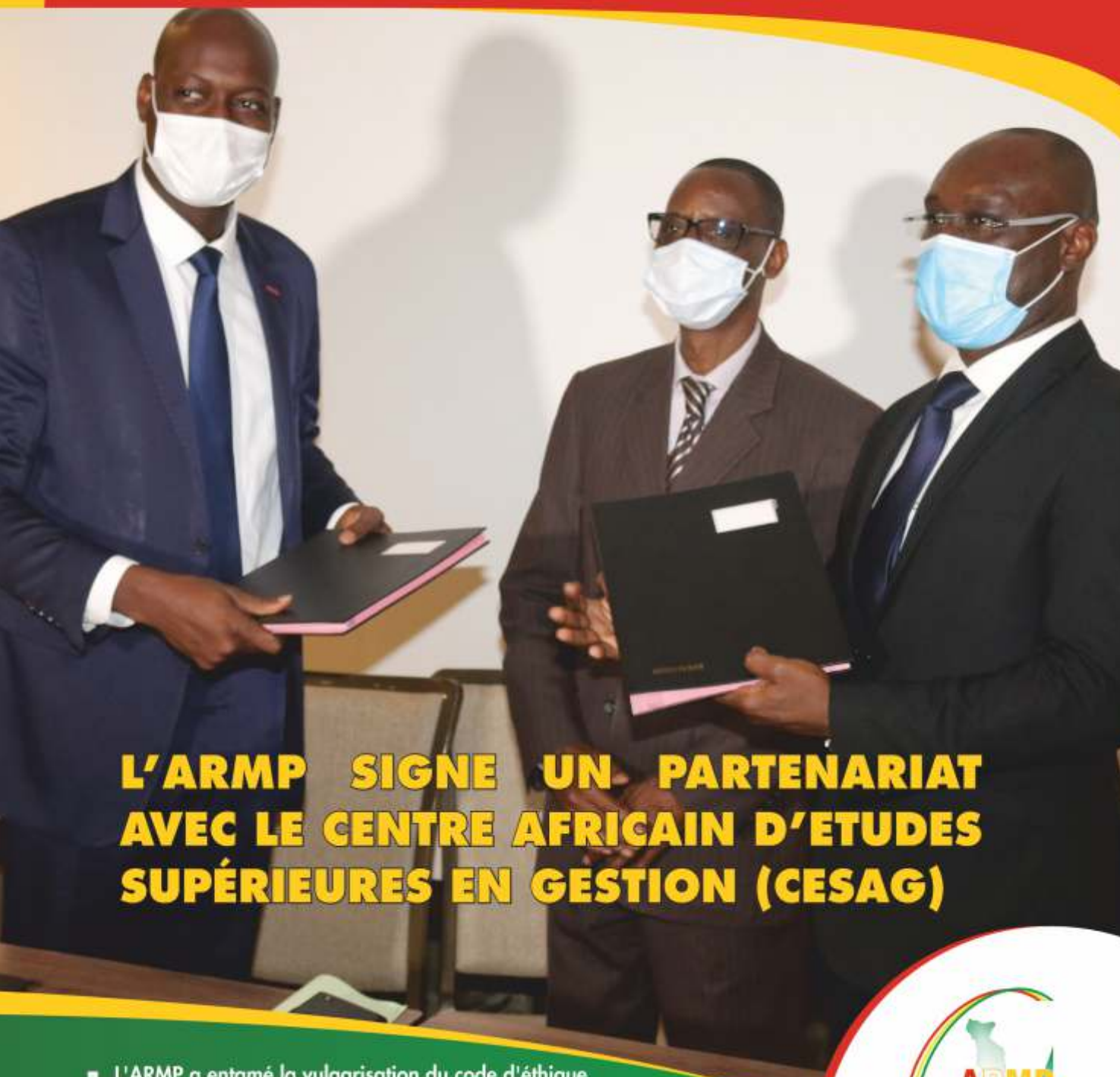


Le Régulateur des marchés publics

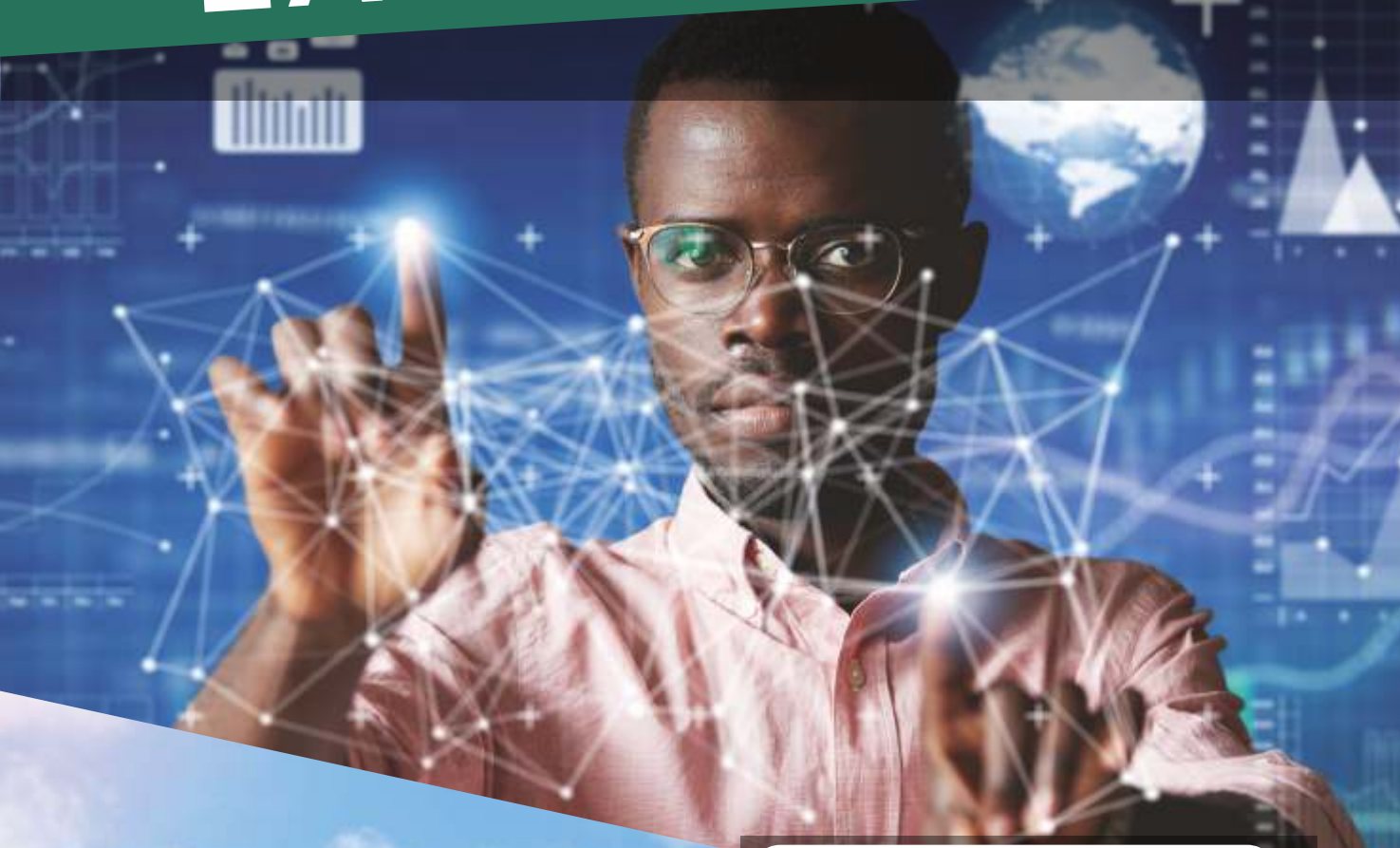


L'ARMP SIGNE UN PARTENARIAT AVEC LE CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPÉRIEURES EN GESTION (CESAG)

- L'ARMP a entamé la vulgarisation du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique
- Le colloque international de Lomé sur la lutte contre la corruption dans les marchés publics a tenu toutes ses promesses



L'ARMP S'ENGAGE



Plan National de Développement

Avec l'ARMP on avance dans la transparence

NUMÉRO VERT 80 00 88 88

EDITORIAL

- 4 Avancer malgré tout

ACTUALITÉS de l'ARMP

- 6 L'ARMP signe un partenariat avec le Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion (CESAG)
- 7 Le Directeur général de l'ARMP a rendu une visite de courtoisie au Représentant résident du PNUD au Togo
- 9 L'ARMP a entamé la vulgarisation du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique
- 13 Le colloque international de Lomé sur la lutte contre la corruption dans les marchés publics a tenu toutes ses promesses

PAROLE AUX EXPERTS

- 15 Les pouvoirs disciplinaires des ARMP en matière de promotion de l'éthique et de la déontologie dans les contrats de la commande publique au sein de l'UEMOA

LE RÉGULATEUR EN BD

- 23 Les déboires d'Adonglo
Surfaturation dans les services publics (épisode 1)

AVIS GENERAUX

- 25 Tableau des décisions rendues par le Comité de règlement des différends (CRD) de septembre à décembre 2020
- 24 Décision n° 054-2020/ARMP/CRD du 08 décembre 2020



Le Régulateur des marchés publics

Trimestriel d'informations de l'Autorité de régulation des marchés publics du Togo

Immeuble SAHAM Assurance 6^{ème} et 7^{ème} étages Boulevard GNASSINGBE Eyadema,
Place de la Réconciliation, Près de la Direction générale de TOGOCOM
B.P 12484, Lomé-TOGO Tél : 22 23 06 80 / 22 23 06 81
E-mail : armplogo@armp.tg ou armplogo@yahoo.fr Site web: www.armp.tg

Directeur de Publication :

MOROU Aftar Touré

Coordonateur de Rédaction :

KPEMOUA Mandjabita

Équipe de Rédaction :

ADAMA DJIBOM Viwoassi - AGBAN Yawouvi Yakouba - ALAKI Essoham
- AYLIM Mahassime - AZIADEKEY Elom - HILLAH Messan - KOMBATE
Lardja - KOMBATE-MANKA Yopède - DATAGNI Fati

Photographie :

ARMP et AdobeStock

Maquette et graphisme :

JEREMIE EWAYI





Par Aftar Touré MOROU

Avancer malgré tout

Le monde est confronté depuis le début de l'année 2020 à la pandémie de la COVID 19 qui crée un ralentissement dans tous les domaines d'activités, notamment dans le secteur de la commande publique.

Une étude menée par l'Autorité de régulation des marchés publics et publiée dans la précédente parution (n° 16), révèle que la commande publique a été fortement affectée par la COVID 19.

Ainsi, en écho aux doléances des opérateurs économiques, le gouvernement, pour atténuer les difficultés économiques des entreprises en cette période de crise, a pris le décret n° 2020-046/PR du 4 juin 2020 portant dispense de paiement des pénalités de retard d'exécution des marchés publics et délégations de service public au cours de la période de la pandémie de COVID 19.

La pandémie a provoqué une psychose chez les agents publics impliqués dans la gestion des marchés publics, au point qu'à un moment ceux-ci étaient réticents à manipuler les enveloppes contenant les offres des soumissionnaires.

Cependant, les autorités contractantes ont su s'adapter plus ou moins à la situation. La solution à ce genre de problème consistera à franchir le pas de l'e-procurement ou la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

C'est pourquoi, l'ARMP, avec l'ensemble de ses partenaires fait désormais le pari de l'innovation dans un contexte marqué par la feuille de route gouvernementale

qui fait une part belle à la digitalisation des services essentiels.

Mais en attendant ce saut qualitatif, l'ARMP veillera à actualiser les textes qui régissent la commande publique et à les adapter aux objectifs principaux du PND pour permettre à l'Etat de réaliser des acquisitions de qualité qui soient rentables, durables et aux meilleurs coûts.

Par ailleurs, elle va activer tous les mécanismes disponibles pour lutter contre la fraude et la corruption afin de favoriser une utilisation optimale des crédits mobilisés pour la réalisation de cet ambitieux programme. Tout ceci contribue, bien évidemment, à augmenter le capital de sympathie du Togo vis-à-vis de ses partenaires stratégiques et des potentiels investisseurs.

C'est dans ce sens que s'inscrit le Colloque international organisé conjointement avec l'Université de Lomé et qui a connu la participation d'éminents enseignants chercheurs et praticiens du droit venus d'horizons divers.

En outre, l'engagement de l'ARMP se manifeste aussi par les changements qu'elle va introduire dans la gestion des marchés publics, à travers également la digitalisation de la formation des acteurs de la commande publique. Cette forme de gestion électronique vise à simplifier les procédures par la circulation fluide et sécurisée des informations.

Dans le même sens, un processus de professionnalisation de la fonction de passation des marchés publics est engagé pour favoriser une meilleure gestion des marchés publics.



ARMP

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

Avec l'ARMP, on avance dans la transparence

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- Principe de la liberté d'accès à la commande publique
- Principe d'égalité de traitement des candidats
- Principe de la transparence des procédures
- Principe de l'efficacité et de l'économie



Immeuble SAHAM Assurances
6^{ème} et 7^{ème} étages
Boulevard GNASSINGBE Eyadema,
Place de la Réconciliation,
Près de la Direction générale de TOGDCOM
B.P 12484, Lomé-TOGO
Tél : 22 23 06 80 / 22 23 06 81
E-mail : armptogo@armp.tg ou armptogo@yahoo.fr
Site web: www.armp.tg

N° VERT GRATUIT

80 00 88 88

L'ARMP signe un partenariat avec le Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion (CESAG)



L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a procédé le jeudi 10 décembre 2020, à la signature d'une convention de collaboration avec le Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion (CESAG) de Dakar au Sénégal. Les documents officialisant l'accord-cadre entre les deux parties ont été signés par Monsieur Aftar Touré MOROU, Directeur général par intérim de l'ARMP et Monsieur Balibié Serge Auguste BAYALA, Directeur général du CESAG, en présence du Secrétaire général du ministère de l'économie et des finances, M. Badanam PATOKI.

Selon Monsieur Aftar Touré MOROU, la signature de cette convention avec le CESAG est une réponse aux défis qu'imposent les nouveaux enjeux de la commande publique. « Le Togo dans sa recherche permanente d'efficacité et d'efficacités de l'action publique, se félicite de cette précieuse opportunité d'accompagnement dans un domaine aussi particulier qu'est la commande publique » a-t-il déclaré en substance.

Pour sa part, le Directeur général du CESAG, Monsieur Balibié Serge Auguste Bayala, a rappelé que son institution est perçue comme un architecte pour réaliser l'intégration par le renforcement du capital humain en mettant à la disposition des Etats des ressources humaines

compétentes et aptes à relever les défis du développement.

De son côté, le Représentant du Ministre de l'économie et des finances, Monsieur Badanam PATOKI s'est réjoui de la signature de cet accord de partenariat qui vient concrétiser la ferme volonté des autorités togolaises d'innover dans la formation des acteurs de la commande publique.

Les parties ont convenu que la mise en œuvre des activités devant entrer en ligne de compte de cet accord-cadre de coopération fera l'objet de convention spécifique conclue en application dudit accord cadre. Chaque convention d'application s'attachera ainsi à préciser les conditions juridiques, administratives, techniques et financières des domaines concernés.

Le CESAG est un établissement public international, spécialisé en matière de formation, de recherche et de consultation, doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et administrative. Son siège est à Dakar au Sénégal.

Le Directeur général de l'ARMP a rendu une visite de courtoisie au Représentant résident du PNUD au Togo



Le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), Monsieur Aftar Touré MOROU, a rendu, le mardi 6 janvier 2021, une visite de courtoisie au Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Togo, Monsieur Aliou Mamadou DIA.

Les échanges ont porté sur les sujets d'intérêt commun, en particulier l'insertion socioprofessionnelle des femmes et des jeunes au Togo et le renforcement des capacités opérationnelles des collectivités locales en matière d'acquisitions publiques. Ils ont également exploré les

possibilités d'accompagnement de l'ARMP dans ses différentes missions de régulation du système des marchés publics.

Monsieur MOROU a saisi l'occasion pour présenter ses vœux de nouvel an au Représentant résident du PNUD.

Rappelons que le PNUD a apporté un appui substantiel à l'ARMP à ses débuts, à travers la mise en place d'un Centre de services qui a permis de former des milliers d'acteurs de la commande publique entre 2012 et 2016 et une dotation en matériels roulants et informatiques.





L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU TOGO

Organise



**VULGARISATION
DU CODE D'ETHIQUE
ET DE DEONTOLOGIE
DANS LA COMMANDE
PUBLIQUE**

Journée Internationale de
lutte contre la corruption

10 Jeudi
Décembre



En direct sur



Armp Togo



LIVE

armptogo



ARM P Togo



zoom <https://bit.ly/Armp10Dec>

9H - 12H

Hôtel 2 Février

L'ARMP a entamé la vulgarisation du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique



Le 9 décembre de chaque année est commémorée la journée internationale de lutte contre la corruption. En marge de cette journée, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a organisé une journée de vulgarisation du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique le jeudi 10 décembre 2020 à l'hôtel du 2 Février à Lomé.

Cette rencontre de vulgarisation a été présidée par Monsieur Aftar Touré MOROU, Directeur général par intérim de l'ARMP, en présence de M. WIYAO Essoham, Président de la Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HAPLUCIA), et de Monsieur Rassidi SOUMAÏLA, Directeur national du contrôle des marchés publics.

Monsieur Aftar Touré MOROU a indiqué que la lutte contre la corruption est devenue un enjeu planétaire de par sa dimension transnationale, puisqu'elle touche tous les secteurs, y compris la commande publique. Selon lui, le décret portant code d'éthique et de déontologie adopté par les autorités togolaises vient à point nommé rehausser la transparence du système national des marchés publics. « Au regard de l'importance que revêt ce code pour la gestion de la commande publique, il importe que l'ARMP s'engage à faciliter sa compréhension et l'application de ses dispositions aux acteurs de la commande publique, notamment les autorités contractantes, les opérateurs économiques et les organisations de la société civile », a-t-il fait entendre.

Pour sa part, Monsieur Wiyao Essoham a conditionné la victoire contre la corruption à la maîtrise de ce fléau dans les marchés publics. Pour lui, au-delà des parties prenantes de la commande publique, ce code touche

également tous les agents publics.

La présentation de ce nouveau code à l'assistance a été faite par Monsieur ALAKI Essoham, Directeur de la réglementation et des Affaires Juridiques de l'ARMP. On retient de sa présentation que ce code issu du décret n°2019-297/PR du 08 juillet 2019 couvre tous les acteurs de la commande publique, notamment les agents publics ou assimilés des autorités contractantes, les opérateurs économiques intervenant dans les marchés publics, les délégations de service public et des contrats de PPP.

Pour sa mise en œuvre, des formulaires de déclaration d'intérêts et d'engagement des agents publics et des soumissionnaires ou titulaires à respecter ledit code ont été élaborés et rendus obligatoires afin de prévenir et de lutter contre toute forme de corruption dans le secteur des marchés publics.

Ce code renferme six (6) chapitres organisés autour de cinquante-huit (58) articles.



QUE RETENIR DU CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Le code d'éthique est un texte énonçant les valeurs et les principes à connotation morale ou civique auxquels adhère une organisation, et qui servent de guide à un individu ou à un groupe afin de l'aider à juger de la justesse de ses comportements.

Le code de déontologie fait référence au texte réglementaire énonçant les règles de conduite professionnelle qui régissent l'exercice d'une profession ou d'une fonction et faisant état des devoirs, des obligations et des responsabilités auxquels sont soumis ceux qui l'exercent.

PRINCIPES ET REGLES APPLICABLES AUX AGENTS PUBLICS

- Le respect des principes fondamentaux de la commande publique :
 - La liberté d'accès à la commande publique
 - L'égalité des candidats et des soumissionnaires
 - La transparence des procédures
- Le respect des règles de procédures :
 - La bonne définition des besoins et des spécifications techniques
 - Le respect des règles d'autorisation préalable
 - L'objectivité du recours aux procédures dérogatoires
 - L'application scrupuleuse des délais prévus
 - L'obligation de performance ...
 - Le bon usage des deniers publics
 - L'obligation de privilégier une approche globale dans l'analyse des risques
- Le respect des principes fondamentaux du service public :
 - Le principe de l'égalité des citoyens devant le service public
 - Le principe de neutralité du service public
 - Le principe de la légalité
- Règles déontologiques générales de l'agent public :
 - L'indépendance dans l'accomplissement des fonctions
 - Le devoir de réserve
 - Le professionnalisme
 - L'intégrité et la probité morale
 - Les devoirs de soumission et d'obéissance au pouvoir hiérarchique
- Le respect des exigences d'impartialité
- La prohibition de toute forme de corruption et

infractions assimilées

- L'objectivité et la traçabilité des réponses aux questions des candidats et soumissionnaires
- L'objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires et obligation de confidentialité
- La transparence de l'information à la phase d'attribution du contrat
- Le respect du droit de recours des candidats, soumissionnaires et titulaires
- Le respect strict des procédures de réception des prestations
- La prohibition de l'abus d'autorité ou de position officielle
- La prohibition de toute situation de conflit d'intérêts (formulaire à remplir)
- La facilitation de la mise en œuvre des audits et des missions d'inspection et de contrôle

REGLES APPLICABLES AUX CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES

- L'engagement des candidats et soumissionnaires à respecter le code (formulaire à remplir)
- L'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes
- La prohibition de toute atteinte aux règles de la concurrence (concurrence déloyale, entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels etc).
- La prohibition de tout acte de corruption par le candidat ou le soumissionnaire
- La prohibition de toute situation de conflit d'intérêts (délit d'initié, etc)
- Le respect des prescriptions en matière sociale et environnementale
- La prohibition de recours dilatoires

REGLES APPLICABLES AUX TITULAIRES

- Le respect scrupuleux des délais d'exécution
- L'exécution conforme des prestations
- La prohibition de tout acte de corruption par le titulaire
- La préservation de l'indépendance du titulaire
- La préservation du secret professionnel
- La tenue d'une comptabilité exhaustive et claire
- La prohibition de surfacturation et d'établissement de fausses factures
- Le respect des obligations sociales, fiscales, parafiscales et douanières

OUTILS DE SOUTIEN DE LA MISE EN ŒUVRE DU CODE

- Déclaration de patrimoine et des biens remplie et adressée au Président de la Cour des Comptes: PRMP uniquement (Article 3 dernier alinéa du décret n° 2009-297/PR du 30 /12/2009) et Membres du Conseil de régulation de l'ARMP (Article 14 dernier alinéa du décret n° 2009-296/PR du 30 /12/2009)
- Déclaration d'intérêts : Article 52 alinéa 1^{er} du décret n° 2019-097/PR du 08 /07/2019 (PRMP, membres des commissions, acteurs des structures de planification, de règlement, de contrôle et de régulation)
- Engagement des acteurs publics à respecter le code d'éthique et de déontologie (PRMP, membres des commissions, acteurs des structures de planification, de règlement, de contrôle et de régulation)
- Engagement des candidats et soumissionnaires à respecter le code d'éthique et de déontologie (opérateurs économiques : candidats, soumissionnaires et titulaires).

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Pour les candidats, les soumissionnaires et les titulaires de marchés fautifs:

- Confiscation des garanties ;
- Exclusion temporaire de la commande publique (max. 10 ans) ;
- Retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ;
- Amende.

Pour les agents publics, le CRD peut :

- saisir leur autorité hiérarchique pour des sanctions disciplinaires ou d'exclusion de toute fonction relative aux marchés publics ;
- également saisir des autorités judiciaires pour engager des poursuites contre eux ou leurs complices.

LES SANCTIONS PENALES LIEES A LA PASSATION DES MARCHES

Le nouveau code pénal promulgué par la loi n° 2015-10 du 24 novembre 2015 a consacré dans son article 1100 des infractions spécifiques à la passation des marchés publics :

« Est puni de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion, tout agent public qui intentionnellement ne respecte pas une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment :

- 1) en œuvrant pour déclarer adjudicataire un soumissionnaire qui n'a pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'a pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables;
- 2) en créant une institution au nom de tiers en vue de soumissionner à un marché public;
- 3) en informant volontairement et préalablement à la soumission, tout adjudicataire des conditions d'attribution de marché.

LES SANCTIONS PENALES LIEES A LA CORRUPTION ET AUX INFRACTIONS ASSIMILEES

La corruption : elle constitue la plus connue et l'une des plus anciennes infractions d'atteintes à la probité.

Elle est régie par les [articles 594 à 606 NCP](#) et couvre :

- la corruption des agents publics nationaux
- la corruption des agents publics étrangers et des fonctionnaires internationaux
- la corruption dans le secteur privé

Les infractions assimilées à la corruption sont :

- le trafic d'influence (Articles 608 à 610 NCP),
- l'abus de fonction (Articles 611 et 612 NCP),
- la prise illégale d'intérêt (Article 613 à 619 NCP),
- l'enrichissement illicite (Articles 620 et 621 NCP).

A stack of Lao 10,000 Baht banknotes is shown in a yellow folder. The background is a gradient of green and yellow, with a white paperclip on the left. The text 'COLLOQUE' is in white outline font, and 'INTERNATIONAL DE L'OME' is in white bold font with a yellow underline.

COLLOQUE INTERNATIONAL DE L'OME



Le colloque international de Lomé sur la lutte contre la corruption dans les marchés publics a tenu toutes ses promesses

Annoncé comme l'évènement scientifique majeur de la fin de l'année 2020 au Togo, le colloque international de Lomé sur le thème "Lutte contre la corruption, éthique et déontologie dans la commande publique" a tenu toutes ses promesses. Ce colloque est à sa troisième édition après celles de 2018 et 2019.

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) et le Centre de Droit Public de l'Université de Lomé ont voulu à travers ce rendez-vous, créer un cadre pour, d'une part, vulgariser les dispositifs normatifs de promotion de l'éthique et de lutte contre la corruption et d'autre part, analyser les spécificités des dispositifs de promotion de l'éthique et de lutte contre la corruption des Etats de l'UEMOA.

La cérémonie d'ouverture a été présidée par le Professeur Komla Dodzi KOKOROKO, Président de l'Université de Lomé, en présence de Monsieur Aftar Touré MOROU, Directeur général par intérim de l'ARMP. On notait également la présence de plusieurs membres du gouvernement.

La leçon inaugurale portant sur le thème "Lutte contre la corruption dans la commande publique, complexité des problèmes et incertitude des solutions" a été donnée par le Professeur Séni Mahamadou OUEDRAOGO, Ministre de la fonction publique du Burkina-Faso.

Pour le reste, ce colloque a comporté trois (3) panels animés par d'éminents juristes et praticiens de droit venus du Bénin, du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun, du Sénégal, de la France et bien entendu du Togo.

On retiendra que les marchés publics, à travers les importants investissements qu'ils génèrent, constituent l'un des secteurs de l'économie les plus exposés aux actes de corruption et de manquement aux règles d'éthique et



de déontologie en dépit du dispositif juridique mis en place par les Etats pour dissuader les personnes mal intentionnées.

Les panélistes ont apporté des approches de solution à ce fléau insaisissable qui touche tous les pays avec des conséquences dévastatrices sur les économies.

Il faut dire que ce colloque a été suivi par des milliers de personnes grâce à la magie de la technologie qui a permis la diffusion des communications et échanges en direct de l'auditorium de l'Université de Lomé, à travers les canaux digitaux.

Le rendez-vous est pris l'année prochaine pour une nouvelle édition du Colloque international de Lomé.

Colloque international de Lomé

THEME : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

LEÇON INAUGURALE : Séni Mahamadou OUDRAOGO, Professeur Titulaire de droit public, Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale du Burkina Faso

PANEL I: LE DISPOSITIF NORMATIF DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Modérateur : Adama KPODAR, Professeur titulaire de droit public, Directeur général de l'École Nationale d'Administration (ENA)/TOGO

- Déontologie et principes fondamentaux de la commande publique, Abra Massan KOUFE, Doctorante en droit, Université de Poitiers/France.

- La notion de transparence dans le droit de la commande publique en Afrique de l'Ouest, Paterne MAMBO, Maître de conférences Agrégé de droit public, Université Félix Houphouët-Boigny/COTE D'IVOIRE.

- La déclaration de patrimoine des gestionnaires publics comme technique constitutionnelle de prévention de la corruption en Afrique : réflexion à partir de la commande publique, Robert Owona MBALLA, Maître de conférences Agrégé de Droit public, Université de Douala/CAMEROUN.

- La déclaration de patrimoine et la lutte contre la corruption dans la commande publique, Essohana WIYAO, Magistrat, Président de la Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HAPLUCIA)-TOGO.

PANEL II: LA CORRUPTION DANS LA COMMANDE PUBLIQUE : ACTEURS ET MECANISMES

Modérateur : Touré Aftar MOROU, Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP)/TOGO

- L'entreprise privée actrice de la Lutte contre la corruption, Sitsofé Serge KOWOUVIH, Docteur en Droit Privé/ Directeur Juridique et Compliance, DEKRA Sud-Ouest Europe (CREOPEA 4332)

- Le dispositif de lutte contre la corruption à l'épreuve de la manipulation des informations relatives aux marchés publics des Etats membres de l'UEMOA : l'exemple du

Sénégal, Sérigne Moustapha DIOUF, Doctorant en Droit Public, Université Gaston Berger de Saint-Louis/ SENEGAL

- Contribution des institutions de financement du développement (IFD) à l'éthique dans la commande publique : quels enjeux stratégiques et normatifs dans le contexte actuel ? Sylvestre GOSSOU, Docteur en Droit, Avocat au Barreau de Paris, Conseil interne BIDC.

- La surfacturation dans les marchés publics, Elhadji Serigne MBAYE), Doctorant en Droit Public, Expert du Centre de Commande Publique (C.C.P) /Sénégal.

- Corruption et Marchés publics : Réflexions naïves sur les normes non écrites dans les Etats d'Afrique d'expression française, Cyril MONEMBOU, Maître de conférences agrégé de droit public, Université de Yaoundé II/. CAMEROUN

PANEL III: LA REPRESSION DE LA CORRUPTION DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Modérateur : Philippe BLAQUIER, Avocat honoraire à la Cour de Paris, Conseiller spécial du Président de la République

- L'éthique dans le pouvoir de sanction des Autorités de régulation des marchés publics, Ibrahim David SALAMI, Professeur titulaire, Université Abomey-Calavi/BENIN.

- Les pouvoirs disciplinaires des ARMP en matière de promotion de l'éthique et de déontologie dans les contrats de la commande publique au sein de l'UEMOA, Innocent Solim ABOA, SPM, Associé gérant, Cabinet LEXBAGAGE Conseils.

- Arbitrage et corruption, Docteur Théodore BITHO, Conseil, Arbitragiste

- La protection du lanceur d'alerte, Akodah AYEWOUDAN, Maître de conférence agrégé de droit privé, Université de Lomé

Synthèse des travaux: Robert MBALLA, Maître de conférences Agrégé de Droit public, Université de Douala/CAMEROUN.

LES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ARMP EN MATIÈRE DE PROMOTION DE L'ÉTHIQUE ET DE LA DÉONTOLOGIE DANS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE AU SEIN DE L'UEMOA



PAR ABOA SOLIM INNOCENT
Juriste, spécialiste en passation
des marchés, associé au cabinet
Lex Bagage Conseils

« Sans des valeurs et des obligations morales partagées par tous et profondément ancrées, ni la loi, ni un gouvernement démocratique, ni même une économie de marché ne pourront fonctionner correctement » ; aussi la moralisation de la vie publique et plus précisément celle de la gestion des deniers publics, notamment en commande publique devient-elle un pan important de la mise en place d'un développement profond et solide de l'Etat. Dans cette optique, des efforts considérables sont faits en vue de l'enracinement de la bonne gouvernance prônée depuis des décennies par nombre d'institutions multilatérales de développement au rang desquelles se compte l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) ainsi que les banques multilatérales de développement.

Conscient de cet état de fait, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dans sa directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA, a instruit ses Etats membres de mettre en place dans leurs système de gestion des contrats, des autorités de régulation des marchés publics (ARMP). Ces autorités de régulation se sont vues assigné pour mission entre autres, la promotion de l'éthique et de la déontologie dans les marchés publics et délégations de service public dont l'UEMOA a, d'ailleurs, pris la pleine mesure en y consacrant la directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 portant code d'éthique et de déontologie dans l'UEMOA.

Ces autorités prendront des appellations légèrement nuancées selon les pays mais leurs missions et

attributions ont une base commune : la régulation des marchés publics et délégations de service public sur la base de la directive n°05 précitée et conformément à la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. A cet effet, il est reconnu aux ARMP, outre le droit d'éducation et de sensibilisation, celui de réglementation, de sanction et de coercition. C'est à ces derniers que se rapporte la présente communication portant sur « les pouvoirs disciplinaires des ARMP en matière de promotion de l'éthique et de la déontologie dans les contrats de la commande publique au sein de l'UEMOA ».

Notons que l'éthique est définie par la Directive n°04/2012/CM/UEMOA portant code d'éthique et de déontologie dans l'UEMOA comme étant l'ensemble des valeurs pratiques et normatives ayant pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter, agir, être, entre eux et envers ce qui les entoure. Quant à la déontologie, elle est définie par la même Directive comme étant l'ensemble des principes et règles qui gèrent et guident une activité professionnelle ; ces normes étant celles qui déterminent les devoirs et obligations exigibles par les professionnels eux-mêmes dans l'accomplissement normal de leur activité. Ces définitions sont celles reprises par le décret n°2019-097/ PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique au Togo.

« ARMP » au Togo, au Bénin, au Sénégal, au Niger et en Guinée-Bissau, « ARCOP » au Burkina-Faso, « ANRMP » en Côte d'Ivoire, « ARMDS » au Mali, les autorités de régulation des huit (08) pays de l'UEMOA sont des Autorités Administratives Indépendantes (AAI). Ces autorités ont une mission commune et sont dotées d'une autonomie de gestion ainsi que d'attributs qui leurs sont communs, comme pour résoudre le problème d'« (...) hétérogénéité des mécanismes de contrôle et de régulation des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public (...) » relevé par l'UEMOA au septième considérant de la Directive n°05.

L'intérêt de cette communication est de saisir la portée théorique mais également pratique des pouvoirs disciplinaires conférés aux ARMP ainsi que leurs implications. Il s'agira, en théorie, de découvrir l'origine des pouvoirs disciplinaires des ARMP de manière générale, et de manière spécifique leurs compétences en matière de promotion de l'éthique et de la déontologie dans le domaine de la commande publique, de voir jusqu'à quel point les ARMP assument leur rôle de promoteur de l'éthique et de déontologie. Toutefois, pour des raisons de proximité et pour ne pas trop nous étendre géographiquement, la présente communication s'appuiera surtout sur le cas togolais avec référence faite aux deux pays limitrophes membres de l'UEMOA que sont le Burkina-Faso et le Bénin. De plus, il faut préciser qu'en termes de contrats de la commande publique, vue l'orientation actuelle que connaît la réglementation communautaire, et celle nationale, il serait difficile d'aborder systématiquement les trois types de contrats connus. Aussi l'accent sera-t-il plus mis, en raison de leur prééminence, sur les marchés publics, et dans une certaine mesure sur les délégations de service public. Mais, en tout état de cause, on gardera en mémoire que les contrats de la commande publique, dans leur globalité, sont assujettis aux mêmes considérations éthiques et déontologiques.

Les autorités de régulation que l'on retrouve à travers les huit (08) pays de l'UEMOA ont à leur actif, dans le cadre de la promotion de l'éthique et de la déontologie dans la commande publique, un dispositif de sanctions et de répression aussi bien à l'endroit des acteurs publics que privés. Ce dispositif appelle l'application d'un pouvoir disciplinaire par les ARMP. Il se pose dès lors la question de savoir quelle est l'essence et la valeur des pouvoirs disciplinaires des ARMP en matière de promotion de l'éthique et de la déontologie dans la commande publique ?

Les pouvoirs disciplinaires dévolus aux ARMP ont pour but essentiel de promouvoir les bonnes pratiques dans la commande publique en sanctionnant les agissements contraires à l'éthique et à la déontologie des activités y relatives. Au regard de tout ce qui précède, il est opportun de procéder à une analyse de l'exercice du pouvoir disciplinaire reconnu aux ARMP dans les trois pays témoins (II), mais cette analyse sera mieux menée et comprise après la découverte des origines desdits pouvoirs disciplinaires (I).

I. L'ORIGINE DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ARMP

L'analyse des pouvoirs disciplinaires des ARMP de

manière générale, et en particulier en matière de promotion de l'éthique et de déontologie, appelle d'abord à découvrir l'essence de ces pouvoirs. En l'occurrence, les pouvoirs disciplinaires, bien qu'induits par la mission même des ARMP (B), proviennent d'abord de leur nature ou statut d'autorité de régulation (A).

A. Des pouvoirs provenant de la nature ou du statut d'autorité de régulation

Entendues comme étant des organes indépendants, tant du secteur régulé que du gouvernement, qui émettent des règles, surveillent un secteur et sanctionnent les violations que les opérateurs font des règlements qui le gouvernement, les autorités de régulation matérialisent la régulation économique sectorielle. Ainsi, l'institutionnalisation d'un régulateur dans un secteur donné doit se faire en adéquation avec des exigences dont l'effectivité garantirait la performance dudit régulateur. L'UEMOA en adoptant sa directive n°05/2005/CM/UEMOA n'a pas dérogé à ces exigences.

En effet, il est admis que pour une mission de régulation sectorielle, il faudrait qu'une institution ou un organe neutre soit mise en place afin de garantir le respect, par les acteurs du secteur, de leurs obligations et promouvoir les bonnes pratiques nécessaires à la bonne santé du secteur. Cet organe se dénomme « autorité de régulation » (AR). La régulation dans ce schéma fait recourt non seulement à des méthodes ou instruments éducatifs et incitatifs dits souples, mais également et surtout à des instruments contraignants ou coercitifs comme la réglementation et la sanction.

L'autorité de régulation doit, dès lors, avoir un statut particulier lui assurant l'optimum d'indépendance qui lui est nécessaire. Il lui est alors reconnu celui d'une autorité administrative indépendante (AAI). Ainsi, les autorités de régulation que l'on retrouve dans les pays de l'UEMOA sont des AAI de régulation économique qui cumulent des pouvoirs de recommandations, de réglementation, d'autorisation, de contrôle, d'injonction, et de sanction. Ces pouvoirs se scindent en deux grandes catégories à savoir ceux ressortant de l'application du « droit souple » (soft law) et ceux procédant de l'application du « droit dur » (hard law).

L'analyse de ce statut des AAI, fait ressortir que ces dernières ont non seulement la possibilité d'exercer de compétences normatives ou des pouvoirs de réglementation, mais aussi l'aptitude à prendre des décisions générales ou particulières en rapport direct avec la mission de régulation. Cet aspect confère aussi aux AR d'importants pouvoirs de police et de sanction et leur permet d'inscrire leurs actions dans une certaine diversité,

en faisant appel non seulement à des instruments contraignants, notamment la réglementation et les sanctions en application du droit dur, mais aussi à des techniques souples notamment, les avis et conseils, les recommandations, les informations et formations, ce qui relève de l'application du droit souple. Pour ce qui est de l'application du droit dur, on retiendra les pouvoirs de réglementation et de sanction. L'AR dispose à cet effet du pouvoir d'édicter des règles, et de prendre des mesures coercitives afin de sanctionner les contrevenants. Elle a aussi le pouvoir de prendre des mesures correctives afin de rétablir et prévenir d'autres écueils ou écarts.

Il faut alors noter que les pouvoirs disciplinaires reconnus aux ARMP proviennent des attributs coercitifs dévolus aux autorités de régulation en général. Ces attributs procèdent eux-mêmes de l'application du « droit dur » sans lequel toute mission de régulation dans le secteur de la commande publique, serait difficile à exécuter. L'UEMOA, ainsi que les Etats membres n'ont pas perdu de vue ces considérations dans la définition des pouvoirs à accorder aux autorités chargées de la régulation des contrats de la commande publique.

B. Des pouvoirs émanant de la mission même des ARMP

Comme l'a relevé la Professeure FRISON ROCHE, « en matière de régulation, au sens technique du terme, la fin justifie et crée les moyens ». Cela voudrait dire que la particularité et l'importance de la mission de régulation justifie et légitime les attributs des autorités de régulation. Néanmoins, les actions de ces autorités doivent être guidées par les impératifs d'efficacité et doivent être en conformité avec les missions à elles assignées, et ceci dans un rapport d'adaptabilité et de proportionnalité des mesures aux buts visés. En effet, l'UEMOA dans sa Directive n°05 a fait ressortir à travers les articles 6 à 10 un régime de discipline et de sanctions invitant les Etats membres à prendre un certain nombre de mesures nécessaires afin de mettre en place un dispositif éthique et déontologique appelant des engagements de la part des candidats et soumissionnaires ainsi que des agents publics, engagements dont les ARMP veillent à l'effectivité.

Il faut rappeler que la fonction générale des ARMP est d'assurer la bonne santé du système des marchés publics ainsi que la promotion et le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont, aux termes de l'article n°2 de la Directive n°04 de l'UEMOA, la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures ainsi que l'efficacité et l'économie. Le plein respect des exigences découlant de ces principes fait peser sur les acteurs, qu'ils soient publics ou privés, des règles d'éthique et de déontologie dont les autorités de régulation sont les garants

Ainsi, les ARMP peuvent se targuer d'avoir une légitimité à exercer leur droit dur. En effet, au Togo, l'article 9 du décret n°2009-296/PR du 30 décembre 2009 modifié par le décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précise que l'ARMP est chargée de prononcer des sanctions administratives d'exclusion et pécuniaires à l'encontre de tout candidat ou soumissionnaire ayant violé la réglementation applicable en matière de passation, d'exécution et de contrôle des MP et DSP. Au Bénin, le Décret n°2018-23 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics donne, en son article 4, compétence à l'ARMP de prononcer dans la commande publique, des sanctions pécuniaires et/ou d'exclusions prévues par les dispositions du code des marchés publics. Quant au Burkina-Faso, c'est le Décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique qui donne en matière de discipline, le pouvoir à l'ARCOP d'une part de prononcer, sur dénonciation ou plainte, les sanctions prévues à l'encontre des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires et des partenaires privés, auteurs de violation de la réglementation et d'autre part d'engager des poursuites judiciaires et de recommander à l'autorité compétente les sanctions disciplinaires prévues par la réglementation générale des MP, DSP et PPP à l'encontre des agents de l'administration, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation de la commande publique et ayant participé directement ou indirectement aux actes prohibés définies par la réglementation. Ces pouvoirs disciplinaires sont, selon les différents décrets sus-cités, de l'apanage du Comité de règlement des différends (CRD) au Togo et au Bénin, et de l'Organe de règlement des différends (ORD) au Burkina-Faso qui en sont les dépositaires.

On retiendra alors que les ARMP, conformément à la directive n°05/2005/CM/UEMOA, se sont dotées de CRD ou d'ORD qui, siégeant en matière disciplinaire, jouent le rôle de sanction des mauvaises pratiques ou enfreintes à la réglementation des marchés publics. L'analyse d'un certain nombre de décisions rendues par les ARMP montre d'une part que les pratiques contraires aux règles d'éthique et de déontologie existent bel et bien, et démontre d'autre part que ces pouvoirs disciplinaires sont exercés.

On pourra ainsi constater une relative densité de l'activité disciplinaire de ces comités et prendre connaissance des infractions et pratiques répréhensibles les plus courantes dans les contrats de la commande publique. Aussi, pourrait-on saisir la pleine mesure de l'exercice de ce pouvoir disciplinaire par les ARMP.

II. L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE PAR LES ARMP

Attributs découlant de leur mission de régulation, les autorités de régulation disposent du pouvoir de prendre des sanctions disciplinaires afin de sanctionner les atteintes aux règles d'éthique et de déontologie. La nature de ces sanctions est bien déterminée par la réglementation (A). Toutefois, l'analyse de l'exercice de ce pouvoir à travers les pays témoins laisse voir qu'il faille aller vers une optimisation de l'exercice du pouvoir disciplinaire à divers degrés selon les pays (B).

A. La nature des sanctions disciplinaires appliquées par les ARMP

Selon la Directive n°05/2005/CM/UEMOA, les sanctions encourues par les acteurs de la commande publique en cas de pratiques frauduleuses, lorsqu'il s'agit d'opérateurs économiques (OE) sont la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées, l'exclusion de la commande publique pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris en cas de collusion établie. Quant aux agents publics, la Directive énonce qu'ils encourent, en cas de participation qu'elle soit directe ou indirecte aux actes prohibés et infractions visées par les réglementations communautaires ou nationales, des sanctions disciplinaires déterminées par les réglementations nationales. Ces sanctions sont sans préjudice d'autres sanctions pénales qui pourront être appliquées aux acteurs coupables, soient-ils OE ou agents publics. A cet effet, il est permis aux ARMP d'initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toutes les investigations nécessaires et relatives à des irrégularités ou des violations de la réglementation. Ce pouvoir d'investigation reconnu aux ARMP, est mis en œuvre par les cellules ou comités d'investigations composés d'enquêteurs assermentés.

On recensera, au titre des sanctions disciplinaires applicables selon la Directive, l'exclusion temporaire, le retrait d'agrément ou de certification, la confiscation des garanties du contrevenant, et les pénalités pécuniaires. Ces sanctions, peuvent être appliquées de manière cumulative selon la gravité de la faute ou en cas de récidive. Notons que de cet éventail de sanctions disciplinaires non exhaustives, la plus usitée est l'exclusion temporaire de la commande publique. En ce qui concerne les autres sanctions, il faut dire que leur mise en œuvre effective se heurte à des contingences qui en empêchent ou retardent l'application.

En effet, à l'opposé du Burkina Faso, le retrait d'agrément ou de certification, n'est pas encore appliqué

au Togo, à cause de l'inexistence d'un mécanisme de certification des OE selon le secteur. Les sanctions financières, notamment la confiscation des garanties et les pénalités pécuniaires (saisie d'un maximum de 5% du chiffre d'affaires annuel), n'ont pu également être usitées jusqu'à ce jour en raison du fait que leur modalités d'application ne sont pas encore fixées.

Au demeurant, la sanction d'exclusion temporaire de la commande publique reste la plus appliquée par les différentes autorités de régulations. Il faut noter que cette activité d'exclusion est encadrée par l'obligation d'établissement, de publication et de mise à jour régulière d'une liste des personnes physiques et morales ainsi que des agents publics ayant fait l'objet de sanction. Ladite liste communément appelée « liste rouge » est gage de l'effectivité de la sanction en ce qu'elle permet aux uns et aux autres de s'informer en temps réel sur les acteurs exclus de la commande publique que ce soit dans un pays ou dans un autre. En effet, aux termes de l'article n°09 du décret ARMP au Togo, « (...) L'Autorité de régulation des marchés publics tient la liste des personnes physiques ou morales exclues (...) » de la commande publique « (...) à la disposition des autorités contractantes et qui doit être rendue publique dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité ». Cette obligation est également reprise pour ce qui est de l'ARMP du Bénin et de l'ARCOP du Burkina-Faso.

De l'analyse des décisions prononcées par les ARMP au titre de l'exercice de leur pouvoir disciplinaire, il ressort que les actes réprimés au niveau des OE sont en grande partie des fausses déclarations, des présentations de fausses attestations de bonne fin d'exécution de contrats, la falsification de documents administratifs, la falsification de références techniques, la production de documents non authentiques, des pratiques de collusion entre les soumissionnaires aux procédures d'appels à la concurrence. En ce qui concerne les agents publics, l'ARMP du Bénin, à travers son CRD, s'illustre particulièrement par ses décisions d'exclusion prononcées contre les agents publics coupables de pratiques allant contre les obligations éthiques et déontologiques auxquelles ils sont soumis dans leurs fonctions liées à la passation des marchés publics. Au Togo, par la décision n°037-2020/ARMP/CRD du 27 juillet 2020, le CRD a, pour l'une des premières fois, recommandé la prise de sanctions contre trois (03) agents publics d'une société d'Etat (CEET) qui se sont rendus coupables d'indélicatesse, par leur autorité hiérarchique.

Le constat de la réalité de l'exercice de ce pouvoir disciplinaire est certes sans équivoque, mais l'immensité et la délicatesse de la tâche font apparaître qu'il faille que des mesures de renforcement de l'exercice de ce pouvoir soient prises de manière générale et spécifiquement en ce qui concerne le Togo pour promouvoir davantage les règles d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

B. Les mesures de renforcement du pouvoir disciplinaire des ARMP

Malgré l'activité disciplinaire relativement dense des ARMP, l'immensité du chantier de la moralisation de la gestion des deniers publics et la délicatesse de la lutte contre les actes de corruption et pratiques contraires à l'éthique et à la déontologie sont réelles. Cela appelle à un certain diagnostic des éléments qui constituent un frein à l'exercice du pouvoir disciplinaire des ARMP dans sa plénitude d'une part, et ralentissent les possibles progrès en matière de promotion de l'éthique et de la déontologie dans la commande publique d'autre part.

Aux termes de l'article n°19, alinéa 3 de la Directive n°05/2005/CM/UEMOA, « les Etats membres s'engagent à inclure dans leurs réglementations nationales un dispositif en vertu duquel tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité sauf si l'intérêt public s'y oppose ». En prenant en compte la réflexion selon laquelle la notion même d'intérêt public serait une notion contingente, on peut craindre que cette injonction faite aux Etats membres par l'UEMOA ne trouve pas pleine effectivité en raison de ce que de mauvaises appréciations ou interprétations de la notion d'intérêt public, peuvent rendre ladite injonction moins voire peu opérante.

Par ailleurs, au Togo, la réglementation, en l'occurrence l'article 133 du code des marchés publics, ne reconnaît pas au CRD le pouvoir de prendre directement des sanctions disciplinaires contre des agents publics indécents. En effet, à l'interprétation dudit article, il ressort que les agents publics ayant violé la réglementation s'exposent à une sanction d'exclusion temporaire de dix ans au plus, mais que ladite sanction ne peut toutefois pas être prononcée par le CRD, mais uniquement par l'autorité hiérarchique compétente, sur recommandation de l'ARMP. Ainsi, un certain déséquilibre dans l'exercice du pouvoir disciplinaire au Togo est constaté puisque la plupart des décisions de sanctions visent les OE. Il est souhaitable que le CRD, au Togo, puisse être habilité à prendre directement, comme pour les opérateurs économiques, des sanctions d'exclusion de la commande publique contre les agents publics indécents comme c'est le cas notamment au Bénin. Par ailleurs, l'application de sanction d'exclusion définitive de la commande publique pour tout acteur se rendant coupable de récidive serait une mesure de renforcement du respect des règles d'éthique et de déontologie.

Notons toutefois que le décret n°2019-097/ PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique au Togo, dispose en son article 34

alinéa 3 que les agents publics reconnus coupables de violation de la réglementation ou de participation à des actes de corruption ou d'infraction connexes seront exclus des procédures de passation, d'exécution et de règlement des contrats de la commande publique sans préjudice des sanctions disciplinaires, financières et pénales prévues par les textes en vigueur. Dans ce sens, ledit code, fait obligation, à toute autorité hiérarchique de « (...) faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son subordonné coupable d'un manquement à la réglementation des contrats de la commande publique ». A l'inverse, lorsque l'autorité hiérarchique commet une violation de la réglementation en couvrant l'agent coupable, celle-ci encoure des sanctions disciplinaires et financières prononcées par les autorités compétentes, sur saisine de l'organe de régulation des marchés publics qu'est l'ARMP.

Quant aux autres sanctions prévues, et qui sont difficilement appliquées, il est impérieux d'aller vers leur opérationnalisation afin de leurs donner plein effet. On retiendra à cet effet, au Togo, l'accélération de la mise en place du système d'agrément des opérateurs économiques selon les secteurs d'activités afin de permettre au CRD de pouvoir prendre, alternativement ou cumulativement aux sanctions d'exclusion, celle du retrait d'agrément aux opérateurs économiques coupables de pratiques frauduleuses. De plus, l'application des sanctions financières pourrait apporter encore plus à l'aspect préventif de l'exercice du pouvoir disciplinaire par les ARMP. Pour ce faire, il est important qu'il soit fixé, par voie réglementaire comme le précise l'article 132 du code des marchés publics, un seuil maximum pour l'application d'une amende constitutive de sanction pécuniaire ainsi les modalités d'application de ladite amende. Le montant de la pénalité pécuniaire ainsi que ses modalités pourront être modulés en fonction de la nature de la faute et de sa gravité.

Par ailleurs, vue l'importance de l'investigation dans la mise à nue des infractions, un accent particulier devrait être mis sur le renforcement du dispositif d'investigation des ARMP afin de permettre à ces derniers d'instaurer par le caractère intrusif et rigoureux de leurs investigations, un vrai climat d'insécurité pour tout acteur qui serait tenté par des agissements prohibés. Cela passe notamment par la systématisation de la création de cellule d'investigation au sein des ARMP et par leur opérationnalisation en les dotant non seulement des moyens humains compétents, mais également des moyens techniques adaptés afin de rendre leurs actions beaucoup plus efficaces. A cet effet, et selon le rapport d'activité de l'ARMP du Togo au titre de l'exercice 2018, un projet de décret fixant les modalités de recrutement, le statut et les pouvoirs des agents de l'ARMP chargés des enquêtes sur la régularité des procédures de passation et d'exécution des MP et DSP a été préparé et est toujours en attente d'adoption.

De plus, les ARMP devraient envoyer plus d'observateurs indépendants dans les Autorités Contractantes pour suivre les opérations d'ouverture des offres et surtout d'évaluation des offres ou soumissions, car ces opérations ou étapes cruciales dans le processus d'attribution des contrats, sont souvent le lieu de constats de nombreuses irrégularités dont les investigations peuvent amener à déceler des agissements prohibés.

Enfin, compte tenu du vaste chantier que constitue la lutte contre la corruption et les pratiques frauduleuses, la promotion de l'éthique et de la déontologie pourrait prendre d'avantage racine dans l'esprit des futurs professionnels de la commande publique si les ARMP, dans leur mission de « définition des politiques en matière de marchés publics », arrivaient à prendre ou faire prendre les mesures nécessaires à ce que les curricula de formation débouchant sur le marché de l'emploi en commande publique intègrent obligatoirement des cours, séminaires ou ateliers sur les valeurs de référence des acteurs de la commande publique. Ces formations diplômantes devraient être des occasions privilégiées pour vulgariser la Directive n°04/2012 de l'UEMOA ainsi que les différents codes d'éthique adoptés par les états membres et inculquer tôt, aux futurs agents, les valeurs de références en matière de gestion de la commande publique.

Conclusion

Dans le but de prévenir et de lutter contre les pratiques contraires à l'éthique et à la déontologie par les acteurs de la commande publique qu'ils soient publics ou privés, la réglementation communautaire de l'UEMOA et à son image, celles de ses pays membres ont érigé en infractions assorties de sanctions, les atteintes aux principes fondamentaux de la commande publique sur lesquels reposent l'ensemble de la réglementation en matière de contrats de la commande publique.

Ces infractions sont entre autres, les abus de fonction ou d'autorité, les coalitions illicites des dépositaires de l'autorité publique, la corruption, l'octroi d'avantages injustifiés, le favoritisme, la fraude, les fausses déclarations et la production de faux documents ainsi que la violation des règles applicables en matière de conflits d'intérêts.

En tout état de cause, une analyse de l'exercice de ces pouvoirs disciplinaires à travers les pays de l'UEMOA donne lieu au constat que les sanctions prononcées contre les acteurs coupables d'agissements contre l'éthique et la déontologie sont notamment l'exclusion de la commande publique aussi bien pour les opérateurs économiques que les agents publics coupables, les sanctions pécuniaires, des retraits d'agrèments, etc. L'exercice de ses sanctions par les ARMP, fait également appelle à un pouvoir d'investigation afin de se saisir, dans une plus large mesure, des cas d'atteintes aux règles d'éthique et de

déontologie dans la commande publique. On ne saurait enfin occulter le fait que la portée de ces sanctions serait de dissuader les acteurs impliqués dans la passation, la participation et l'exécution des contrats de se laisser aller à des écarts de conduites qui entacheraient d'une part la validité des procédures de passation et d'autre part la santé même d'un secteur aussi stratégique que celui de la commande publique. Les activités de ces autorités contribuent d'ailleurs à la satisfaction du pilier IV des Indicateurs MAPS II (Méthodologie d'évaluation des systèmes de passation des marchés) portant sur la « Responsabilité, l'intégrité et la transparence du système de passation des marchés publics ».

Somme toute, l'exercice des pouvoirs disciplinaires des ARMP en matière de promotion de l'éthique et de la déontologie dans les contrats de commande publique participerait à la moralisation de la vie publique et à l'enracinement de la bonne gouvernance même si le chantier est encore vaste. L'immensité du chantier et la délicatesse de la lutte contre la corruption permettent-elles d'espérer réellement d'atteindre le niveau optimale de moralisation souhaitée ?



ARMP

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

Avec l'ARMP, on avance dans la transparence

Appels
d'offres

SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Administrations centrales et déconcentrées
de l'Etat, les établissements publics,
les collectivités territoriales décentralisées

- Marchés de travaux ,
- Marchés de fournitures
- Marchés de Services courants :
- Prestations intellectuelles

Quatre Vingt cinq millions
(85 000 000) de FCFA,

Entreprises Publiques

- Marchés de travaux ,
- Marchés de fournitures
- Marchés de Services courants :
- Prestations intellectuelles

Cent Vingt millions
(120 000 000) de FCFA,

N° VERT GRATUIT

80 00 88 88

812 bd du 13 janvier ;
Immeuble SUNU Assurances, 4è Etage
BP 12484 Tel +22 22 50 93 / 22 22 03 04
E-mail : armpogo@armp.tg
site web : www.armp.tg



25%

Offrir 25% des marchés publics aux
jeunes et femmes entrepreneurs du Togo



ARMP-TOGO

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

Avec l'ARMP, on avance dans la transparence

N° VERT GRATUIT

80 00 88 88

Immeuble SAHAM Assurances
6^{ème} et 7^{ème} étages
Boulevard GNASSINGBE Eyadema,
Place de la Réconciliation,
Près de la Direction générale de TOGOCOM
B.P. 12484, Lomé-TOGO
Tel : 22 23 06 80 / 22 23 06 81
Email : armplogo@armp.tg ou armplogo@yahoo.fr
Site web : www.armp.tg



PEU APRÈS IL EST INTERPELÉ PAR UN AGENT DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

AAH MONSIEUR ADONGLO, VOUS VOICI . JE VOUS CHERCHAIS. J'AI UNE AFFAIRE TRÈS IMPORTANTE POUR VOUS.

MONSIEUR SONDE, COMMENT ALLEZ-VOUS?

ÇA VA BIEN. IL FAUT QU'ON DISCUTE DANS UN ENDROIT TRANQUILLE.



NOTRE MINISTÈRE LANCE UN APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIELS DE BUREAU. TU VAS Y PARTICIPER. PRÉPARE DONC UNE OFFRE. IL Y AURA PLUSIEURS DOSSIERS MAIS, JE ME BATTRAÏ POUR QUE CE MARCHÉ TE REVienne..

AH! JE TE REMERCIE D'AVANCE. CELA VA ME PERMETTRE DE ME REFAIRE UNE SANTÉ FINANCIÈRE.



TRÈS BIEN!
MAIS, POUR TA PROPOSITION FINANCIÈRE, TU VAS MULTIPLIER TA FACTURE PAR TROIS. ENSUITE DÈS QUE TU AURAS EU TON CHÈQUE, JE PERCEVRAI 50 POUR CENT DU TOTAL.

HEIN?! MAIS POURQUOI?

DJO, TU VEUX CE MARCHÉ OU PAS ?



Dominique Dorelli

TABLEAU DES DECISIONS RENDUES PAR LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) - de septembre à Décembre 2020

N°	Ref. Procédure	Date du recours	Auteur de la saisine (recours/dénonciation)	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Ref. Décision	Observations
1.	DRP n° 711/2020/MAPAH/CAB/PRMP/D E du 09 juin 2020	1 ^{er} /09/2020	K2R ENERGY	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique relative à l'acquisition d'équipements complémentaires au profit du laboratoire de biomatologie de la direction des laboratoires de l'ITRA	MAPAH	N° 044-2020/ARMP/CRD du 09/09/2020	Recours recevable : suspension de la procédure
2.	AMI n° 001/2020/MEPS/Cab/SCG/PRMP	24/08/2020	ADEDEJE	Recours en contestation de certaines dispositions de l'avis d'appel à candidature interne et externe du ministère des enseignements primaire et secondaire relatif au recrutement du personnel de l'unité de coordination de l'expert d'appui à la réforme des collèges, phase 2 (PAREC II)	MEPS	N° 045-2020/ARMP/CRD du 21/09/2020	Recours fondé : Annulation de la procédure
3.	DRP n° 003/2020/ARMP/DC/PRMP du 09 juin 2020	27/08/2020	ADA Consulting Africa	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix des propositions techniques de la mission de sélection d'un cabinet pour l'élaboration de la stratégie de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique au Togo	ARMP	N° 046-2020/ARMP/CRD du 21/09/2020	Recours non fondé

N°	Ref-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autre partie contractuelle/ Défendeur	Refs-Décisions	Observations
4	n° 002/2020/NSCT/DG/PRMP	25/09/2020	EQUIPROF	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres de la Nouvelle société togolaise du Togo relatif à la fourniture de matériel roulant (motoc pour personnel de terrain)	NSCT	N° 047-2020/ARMF/CRD du 02/10/2020	Recours recevable : suspension de la procédure
5	ACC n° 001/105/03 C.A./PRMP/2020 du 29 avril 2020	05/08/2020	ENS-BTP	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres de la Commune d'Oyoso 1 relatif aux travaux d'aménagement du stade municipal d'Atakpame	Commune Oyoso 1	N° 048-2020/ARMF/CRD du 14/10/2020	Recours partiellement fondé. Annulation et reprise du processus de passation
6	AOI n° 008/DREP/PRMP/DG/CHET/2020 du 03 avril 2020	25/08/2020	ESEI Sud	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international relatif à la fourniture de matériels de branchement dans le cadre du Projet d'extension du réseau électrique de Lomé (PEREL).	CEET	N° 049-2020/ARMF/CRD du 14/10/2020	Recours non fondé : mainlevée de la mesure de suspension
7		1 ^{er} /09/2020	KZR ENERGY				
8	DRP n° 711/2020/MAFAH/CAB/PRMP/D E du 09 juin 2020	02/09/2020	PEPNO Sud	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix du ministère de l'Agriculture, de la production animale et halieutique relative à l'acquisition d'équipements complémentaires au profit du laboratoire de bromatologie de la direction des laboratoires de l'ITRA	MAFAH	N° 050-2020/ARMF/CRD du 14/10/2020	Recours fondé : Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres
9	DRP/46/2020/DRP/STSL/SC/RI du 26 juin 2020	29/10/2020	MONFITH SA	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative au débarquement, à la désoséation et au nettoyage du campus, dépôt, parking, pipeline et déballastage.	STSL	N° 051-2020/ARMF/CRD du 04/11/2020	Recours recevable, suspension de la procédure
10	AO n° 002/2020/NSCT/DG/PRMP du 14 mai 2020	25/09/2020	EQUIPROF	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres de la Nouvelle société togolaise du Togo relatif à la fourniture de matériel roulant (motoc pour personnel de terrain)	NSCT	N° 052-2020/ARMF/CRD du 11/11/2020	Recours non fondé : mainlevée de la mesure de suspension
11	ACC n° 004/2020/OTR/CG/PRMP du 20 août 2020	24/11/2020	STEA Sud	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture et à l'installation des équipements pour la mise en place du système de gestion électronique des documents (Lot n° 3)	OTR	N° 053-2020/ARMF/CRD du 04/12/2020	Recours recevable, suspension de la procédure
12	ACC n° 003/2020/APRODAT/PRMP/FTA-TOGO du 23 septembre 2020	18/11/2020	STEA Sud	Recours en contestation du processus d'ouverture des offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition et l'installation d'équipements de laboratoires au profit de l'Institut togolais de recherche agroéconomiques (ITRA).	APRODAT	N° 054-2020/ARMF/CRD du 08/12/2020	Recours recevable
13	ACC n° 018/PRMP/PAL/2020 du 02 juillet 2020	04/12/2020	TSP & K-A BTP	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du port autonome de Lomé (PAL) relatif aux travaux de construction d'un bâtiment K+1 et travaux divers au PAL.	PAL	N° 055-2020/ARMF/CRD du 08/12/2020	Recours recevables, suspension de la procédure
14		04/12/2020	ETT & ENS-BTP				

N°	Ref-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autonomie contractuelle/ Défendeur	Ref- Décision	Observations
15	DRP n° 06/2020/PRMP/UL du 13 octobre 2020	11/12/2020	GRADIS	Recours en contestation des résultats provisoires de la procédure de la demande de renseignement de prix relative à l'achat d'ingrédients pour l'alimentation des volailles au profit du CERSA	CERSA/UL	N° 056-2020/ARMP/CR D. du 24/12/2020	Recours recevable, suspension de la procédure
16	DRP n° 04/2020/ANADER/PRMP du 05 octobre 2020	15/12/2020	TMC	Recours en contestation des résultats provisoires de la procédure de la demande de renseignement de prix relative aux travaux de construction d'infrastructures scolaires à Dikame (Agoo-Nyive) et à Kooroma (CCOU) dont le lot n°1 concerne la construction d'un bâtiment scolaire à trois classes avec direction et magasin à Dikame	ANADER	N° 057-2020/ARMP/CR D. du 24/12/2020	Recours recevable, suspension de la procédure
17	DRP n° 013/DAP/PRMP/DC/CEET/2020 du 28 août 2020	22/12/2020	UPGRADE SERVICES	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de la Campagne énergie électrique du Topo (CEET) relative à la prestation de services courants de nettoyage, de démontage et de désinfection des concessions de la CEET	CEET	N° 058-2020/ARMP/CR D. du 24/12/2020	Recours recevable, suspension de la procédure
18	DRP n° 46/2020/DRP/STSL/SC/RI du 26 juin 2020	29/10/2020	MONTH SA	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative au désherbage, à la désinfection et au nettoyage du campus, dépôt, parking, piscine et déballastage.	STSL	N° 059-2020/ARMP/CR D. du 31/12/2020	Recours fondé: Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres
19	DRP n° 06/2020/PRMP/UL du 13 octobre 2020	11/12/2020	GRADIS	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert de l'office togolais des sociétés (OTRS) relatif à la fourniture et à l'installation des équipements pour la mise en place du système de gestion électronique des documents (lot n° 3)	OTRS	N° 060-2020/ARMP/CR D. du 31/12/2020	Recours non fondé: maintenue de la mesure de suspension
20	DRP n° 06/2020/PRMP/UL du 13 octobre 2020	11/12/2020	GRADIS	Recours en contestation des résultats provisoires de la procédure de la demande de renseignement de prix relative à l'achat d'ingrédients pour l'alimentation des volailles au profit du CERSA	CERSA/UL	N° 061-2020/ARMP/CR D. du 31/12/2020	Recours non fondé: maintenue de la mesure de suspension

LEGENDE :

- * AC : Autorité contractante
- * ACI : Appel à concurrence international
- * AMI : Appel à manifestation d'intérêt
- * AO : Appel d'offres
- * AOI : Appel d'offres international

- * AOO : Appel d'offres ouvert
- * CR : Consultation restreinte
- * DAC : Dossier d'appel à concurrence
- * DC : Demande de cotation
- * DP : Demande de propositions
- * PPQ : Procédure de pré-qualification

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 054-2020/ARMP/CRD DU 08 DECEMBRE 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE STEA SARL
EN CONTESTATION DE L'OPERATION D'OUVERTURE DES OFFRES DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 003/2020/APRODAT/PRMP/PTA-TOGO
DU 23 SEPTEMBRE 2020 DE L'AGENCE DE PROMOTION ET DE
DEVELOPPEMENT DES AGROPOLES AU TOGO (APRODAT)
RELATIF A L'ACQUISITION ET A L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS
DE LABORATOIRES AU PROFIT DE L'INSTITUT TOGOLAIS
DE RECHERCHE AGRONOMIQUE (ITRA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 327/STEA/DG/2020 datée du 18 novembre 2020 introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le 19 novembre 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2284 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 19 novembre 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2284, la société STEA Sarl ayant son siège social à Lomé, rue 171 quartier Hédzranawoé, immeuble BELDAW n° 81, 07 BP 14078 Lomé 07, Tel: 22 26 64 81, représentée par Monsieur ASSIH Yao Méyiwa, son Directeur Général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de l'opération d'ouverture des offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 003/2020/APRODAT/PRMP/PTA-TOGO du 23 septembre 2020 de l'Agence de promotion et de développement des agropoles au Togo (APRODAT) relatif à l'acquisition et à l'installation d'équipements de laboratoires au profit de l'Institut togolais de recherche agronomiques (ITRA).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 122 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ; que la décision de la personne responsable des marchés publics peut être contestée devant l'autorité de régulation des marchés publics ;



Considérant que le CRD a été saisi d'un recours de la société STEA Sarl enregistré le 19 novembre 2020, portant contestation de l'ouverture de l'offre de la société PEPINO Sarl reçue à 10 heures 37 minutes après l'heure limite de dépôt des offres fixée à 10 heures précises ;

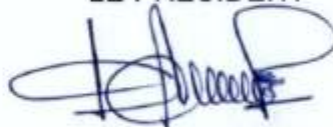
Considérant que l'autorité contractante n'a pas encore publié les résultats de la procédure dont s'agit, ni rendu une décision relative à cette procédure susceptible d'être contestée ; que dans ces conditions, le recours de la société STEA Sarl est prématuré et ne rentre pas dans les cas prévus par les dispositions précitées du code des marchés publics ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

DECIDE :

- 1) Déclare la société STEA Sarl irrecevable en son recours ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, à l'Agence de promotion et de développement des agropoles au Togo (APRODAT) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

DNCMP

DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES

Base Réglementaire

La Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) a été créée par le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public.

Elle est organisée selon les modalités du décret d'application n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle des marchés publics.

Missions et attributions

La DNCMP a pour mission d'assurer le contrôle des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public. Les grandes lignes de cette mission se résument principalement en cinq (05) points:

- émettre des avis sur les plans prévisionnels de passation des marchés publics ;
- émettre des avis de non objection sur les dossiers d'appel d'offres (DAO) et les rapports d'évaluation ;
- autoriser les dérogations relatives aux modes de passation des marchés publics ;
- assister techniquement les autorités contractantes ;
- procéder à l'analyse juridique technique sur les projets de marchés et d'avenants avant leur approbation.

Organisation

La DNCMP est sous l'autorité du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle est dirigée par un directeur national qui a rang de directeur général de l'Administration

Le Directeur national est assisté dans sa mission par les Directeurs centraux et régionaux.

La DNCMP est organisée au niveau central comme suit :

- Direction des Affaires Juridiques(DAJ);
- Direction du Suivi des Marchés Publics(DSMP);
- Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information(DDCI);
- Direction Régionale des Marchés Publics(DRMP).

○ **Marchés de Travaux**

○ **Marchés de Fournitures**

○ **Marchés de Services**

○ **Marchés de Prestations
Intellectuelles**

Un numéro vert

pour dénoncer les fraudes dans les marchés publics

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) met à la disposition de la population, un numéro vert pour dénoncer les cas de corruption et de pratiques malveillantes dans la gestion des marchés publics.

CORRUPTION



Le 80 00 88 88, un numéro complètement gratuit, sans aucun frais, pour celui qui appelle. Chaque fois que vous constaterez un abus quelconque ou un comportement qui peut nuire à la bonne exécution d'un marché public, n'hésitez pas, appelez immédiatement le 80 00 88 88. Un standardiste sera toujours au bout du fil pour recueillir votre déposition ou le cas échéant, laissez votre message sur le répondeur, qui est programmé pour tout enregistrer.

Soyez rassurés, le système garantit votre anonymat si vous ne souhaitez pas être identifiés.

 **N° Vert 80 00 88 88**

Ne vous faites pas complices des crimes économiques, dénoncez toute fraude ou corruption dans les marchés publics !

